Edition de Paris.

MERCREDI 21 SEPTEMBRE 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE) NUMERO 4822

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 29 août.

VAINE PATURE. — ACTION COMMUNALE. — FORMALITÉS PRÉALABLES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'action d'un propriétaire rural contre plusieurs autres propriétaires de la même section de commune en indemnité pour refus d'envoyer leurs troupeaux à un pâtre nommé par arrêté du maire, est-elle une action communale pour laquelle il soit nécessaire d'accomplir les formalités préalables prescrites par l'article 49 de la loi du 20 juillet 1837? (Oui.)

Cet article 49, en donnant à tout contribuable la faculté d'exercer à ses frais et risques l'action qu'il croit appartenir à la commune, astreint le demandeur à la mise en demeure de la commune, à l'autorisation préalable du conseil de préfecture, à la mise en cause de la commune. Ces formalités n'ont pas été suivies par le sieur Aubert Jullion, qui a porté directement devant le Tribunal de première instance de Châlons, contre le sieur Jaunet-Delanerie et autres habitans comme lui de la commune de Suippes, une demande tendante à faire ordonner que ces derniers seraient tenus de confier leur bêtes à laine au pâtre communal nommé par arrêté du maire de Suippes pour le quartier Saint-Martin-de-Suippes, à peine de tous dommages-intérêts ultérieurs, et en paiement de 1,000 francs pour réparation du préjudice souffert par lui jusqu'au jour de la demande.

A cet égard, M. Aubert-Jullion exposait que l'intention de la loi du 28 septembre 1791 était que tous les propriétaires, petits et gros, profitassent selon leur fortune foncière du bénéfice de la vaine pâture, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'autant que tous les propriétaires des bêtes à laine les confieraient au berger communal dans les communes où il est établi par l'usage, et dans les autres à celui qui serait désigné par l'autorité locale; sans cette mesure les petits propriétaires ayant peu de têtes de bétail et ne pouvant payer le gage du berger, seraient tout-à-fait privés de la vaine pâture. Or, dans l'espèce, un pâtre communal a été désigné par arrêté municipal, et cependant les propriétaires récalcitrans ont fait garder constamment leur bétail en réunion par un autre berger, ce qui a forcé M. Aubert-Jullion à payer seul le berger communal.

Sur la fin de non-recevoir, M. Aubert-Jullion soutenait que sa demande comme propriétaire lésé n'était point une action communale; que s'il s'agissait d'un droit de vaine pâture d'une commune sur une autre, ce serait une sorte de servitude communale et collective; mais que s'agissant d'un droit purement privé, d'une servitude légale et réciproque entre les habitans seuls intéressés à son exercice, chaque habitant procédait, en tel cas, à ses risques et périls, sans intervention de l'administration municipale, dont le droit se borne à réglementer l'exercice du droit sous le point de vue de l'intérêt public, sans affecter la nature du droit ni les actions qui s'y rattachent. L'article 49 de la loi du 20 juillet 1837 serait donc inapplicable.

S'agit-il d'ailleurs d'une action communale, cette action serait aussi de celles qui peuvent être exercées par chaque habitant dans son intérêt privé, *ut singulus*, ainsi que l'a admis la jurisprudence.

Cependant le Tribunal de premiere instance de Châlons a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

» Attendu que l'action dirigée par Aubert-Jullion contre les défendeurs, afin d'obtenir une idemnité pour raison du refus que font ces derniers d'envoyer leurs troupeaux au pâtre nommé par le maire de Suippes pour une fraction de la commune, n'a et ne peut avoir pour base que l'arrêté municipal du 11 mars 1841;

» Qu'ainsi elle participe de la nature des actions communales et doit suivre les formalités préalables prescrites par la loi du 20 juillet 1837;

» Que, dans l'espèce, ces formalités n'ont point été remplies;

» Déclare Jullion-Aubert non-recevable en sa demande. »

Sur l'appel, soutenu par Me Chéron, et combattu par Me Lacan, la Cour, conformément aux conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre correctionnelle).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leroux. — *Audience du 17 septembre.*

CHASSE AU FILET.

Le *Limoeiro*, triste et noir édifice de construction irrégulière, a deux étages sur rez-de-chaussée. Dans les salles on n'est admis qu'en payant. Tout ce que la justice, la vengeance ou le hasard jettent chaque jour dans ce gouffre, y est entassé pêle-mêle. L'assassin et le faux monnayeur s'y trouvent avec le filou; l'honnête homme arrêté dans une rixe s'y souille au contact du forçat initié à toutes les roueries du bagne. Il y a des cellules dites *segredos*, qui sont réservées pour les détenus politiques et en général pour les criminels mis au secret.

Quant aux pauvres diables qui ne peuvent se mettre, comme nous disons, à la *pistole*, on les jette dans les *Enxovias*, au rez-de-chaussée, espèces de fosses basses, puantes, noires et humides. Une ouverture longue et étroite, garnie de barreaux, donne sur la rue. Jeté dans ce cloaque, innocent ou coupable, le prisonnier y reste jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de l'en retirer.

A l'époque où don Miguel s'empara du trône, ces petits vauriens jouaient un rôle important. Ce furent eux qui, les premiers, le proclamèrent roi; ils couraient par la ville, brisaient à coups de pierres les carreaux des constitutionnels, et hurlaient la fameuse chanson miguéliste : *Rei chegou* (le roi est venu). Que si alors un passant était volé par un de ces garnemens, et qu'il s'avisât de le frapper ou de vouloir le conduire au poste, ses camarades venaient à son secours en vociférant les plus grossières insultes. La garde survenant, ils dénonçaient la personne volée pour être un *malhado*. Souvent c'était le plaignant que l'on conduisait au poste, et il était trop heureux de se faire relâcher moyennant une forte rançon, faute de quoi on le transférait en prison, et une fois la porte fermée sur lui il y en avait pour longtemps.

Pour se mettre à l'abri des méfaits de cette bande formidable de gamins, il fallait se résigner à transiger avec eux; en leur payant quatre vintens par semaine, on était sûr de garder son petit nombre d'arieiros, que surveille un conducteur armé d'une espingole. Avec ces faibles moyens de défense, on parcourt le pays avec autant de sécurité que si on voyageait avec un régiment. Est-ce la bannière aux armes de la reine qui impose aux brigands? C'est douteux. On pense généralement que la sécurité du convoi est secrètement achetée par un tribut que les entrepreneurs de la stafeta paient aux bandits...

droit commun, on concevrait difficilement le motif d'une exception en matière de chasse; on concevrait plus difficilement encore le motif d'une distinction entre les faits de chasse aux armes à feu et la chasse aux filets, plus destructive peut-être que l'autre. La rédaction de l'article 5, qui édicte la confiscation, ne répugne nullement à cette interprétation; le mot *arme* qu'on y lit comporte un sens corrélatif à la matière dont traite la loi; ce sont les instrumens dont se sert le chasseur, les armes de chasse qu'il a voulu désigner. Il n'est pas possible que le législateur de 1790, qui avait sous les yeux l'art. 9 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, lequel article atteignait de confiscation les *chevaux*, *outils* et *instrumens* du délit, ait voulu, par une exception arbitraire et inconséquente, restreindre aux armes à feu la confiscation des instrumens de chasse!

A ces moyens, Me Huré, avocat des prévenus, répondait :

« Le sens de toute loi pénale se trouve strictement renfermé dans les termes de sa rédaction. Or, jamais le mot *armes* a-t-il pu grammaticalement s'adapter à ces rêts inoffensifs que tendent au gibier les chasseurs au filet, classe humaine et philantropique, qui se borne à faire des prisonniers, et qui ne voudrait, non plus que Pythagore, verser le sang de la plus petite des bêtes? Le sens de l'artice 5 se trahit plus clairement encore par l'inhibition très expresse qu'il contient de désarmer les chasseurs, inhibition qu'on conçoit pour les armes offensives, mais qui devient dérisoire pour des filets qui, dans la plus violente des collisions, ne pourraient faire courir le moindre risque ni à la sûreté, ni même à la liberté individuelle des gendarmes et des gardes champêtres! Si vous sortez de la signification étroite du mot *armes*, il faut aller du fusil à la poire à poudre et à la gibecière, descendre jusqu'aux guêtres du chasseur; il faut saisir les flambeaux de la chasse au feu; le miroir insidieux où la coquetterie de l'alouette vient chercher la mort; que dis-je? il faut que la justice atteigne à la course cet ogre aux longues pattes, le levrier, ou saisisse le furet jusqu'au fond de son trou; car, à l'aide de l'induction et de l'analogie, ces auxiliaires animés ou inanimés du chasseur deviendront aussi des armes de chasse; il faut aussi appliquer, pour être conséquent à toutes ces chasses subalternes et sans gloire, les décrets impériaux de 1812 et 1813, et imposer le port d'armes à la chasse aux gluaux, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, qui, dans son arrêt du 10 octobre 1818, a bien voulu dispenser les levriers du port d'armes. Ce qui achève la démonstration, c'est la comparaison de l'article 5 avec l'article 9, titre 32 de l'ordonnance de 1669, et la substitution du mot *armes* aux termes génériques *instrumens* et *outils*, qui impliquaient nécessairement la confiscation de tous les moyens auxiliaires du délit; mais il n'est pas étonnant que la loi de 1790 qui, aux amendes arbitraires, peines corporelles, et même au bannissement, qu'édictait, en 1596, contre les chasseurs, le bon Henri lui-même, substituait une simple amende de 20 livres, ait aussi restreint le domaine de la confiscation, et proclamé l'inviolabilité des filets de chasse.»

La Cour, en confirmation du jugement du Tribunal de Douai, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, suivant les articles 11 du Code pénal, 5 et 8 de la loi du 30 avril 1790, la confiscation des armes avec lesquelles a eu lieu le fait de chasse est une peine;

» Attendu que les termes d'une loi pénale doivent être pris dans leur acception ordinaire; qu'il n'est pas permis de les étendre sous prétexte d'analogie, à des cas qui n'ont pas été spécialement prévus;

» Qu'en ordonnant la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise, l'article 5 de la loi de 1790 n'a en vue que les fusils de chasse ou autres armes de même nature;

» Que c'est ce qui résulte clairement de la disposition finale du même article, qui défend aux gardes de désarmer les chasseurs;

» Que c'est dans le même sens qu'a été rendu le décret du 4 mai 1812, qui punit de la confiscation des armes, indépendamment de l'amende, quiconque a été trouvé chassant en ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse;

» Qu'à la vérité l'ordonnance de 1669 étendait la confiscation aux lacs et filets servant à prendre le gibier, mais que cette ordonnance ne reçoit plus aujourd'hui d'application qu'aux délits de chasse dans les lieux réservés aux plaisirs du Roi;

» Que la loi de 1790, conçue dans un tout autre esprit, a eu pour but moins la conservation du gibier que celle des récoltes, ainsi que cela résulte de son préambule, et notamment des articles 1 et 15, qui font défense aux propriétaires ou possesseurs de chasser en temps prohibé dans leurs terres non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne peuvent pas nuire aux fruits de la terre;

» Que l'on conçoit dès lors que cette loi n'ait pas attaché à la confiscation de ces engins la même importance qu'à la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise;

» Que d'ailleurs si tous les moyens quelconques de chasse étaient compris sous la dénomination d'armes, il faudrait aller jusqu'à prétendre que les animaux que le chasseur emploie pour arrêter, faire lever, forcer et prendre le gibier, doivent être aussi confisqués, ce qui est inadmissible, et prouve de plus en plus que l'article 5 précité ne prononce la confiscation que des armes proprement dites;

[illegible]

Claveau, une maison située au village de Chez-Peuchaud, commune de Boutteville. La mésintelligence ne tarda pas à éclater entre les deux femmes. La belle-mère était acariâtre et *injurieuse*, pour nous servir de l'expression de quelques témoins. La bru, de son côté, était d'un caractère très violent. Aussi des querelles fréquentes s'étaient-elles élevées entre elles. Ni l'intervention des voisins, ni l'intervention même de l'autorité locale ne purent faire cesser cet état de choses. A la suite de ces discussions, Marie Vion disait à qui voulait l'entendre, que sa belle-mère s'en repentirait, qu'elle ne mourrait jamais que de ses mains. Ces propos, ces menaces arrachés à la violence, et le résultat peut-être d'un premier mouvement d'irritation, ne devaient pas tarder à se réaliser.

Dans la journée du 31 mars dernier, après avoir travaillé aux champs, Marie Vion et sa belle-mère rentrèrent ensemble vers une heure de l'après-midi pour prendre leur repas. Quelques instans après, Marie Vion alla prier deux voisins, les sieurs Egreteau et Mottard, de se rendre chez elle pour voir sa belle-mère, qui, disait-elle, était tombée dans sa chambre, évanouie ou morte. Ces deux individus, témoins habituels des querelles de ces deux femmes, conçurent quelques soupçons sur la réalité de la déclaration qui leur était faite par Marie Vion, et s'empressèrent de se rendre à son domicile. Là, ils trouvèrent Jeanne Claveau étendue sur son lit, rendant le sang par la bouche, le nez et les oreilles, et ne donnant plus aucun signe de vie. La justice ayant été informée de ce qui s'était passé, se transporta aussitôt sur les lieux, et les hommes de l'art constatèrent l'état du cadavre. Ils reconnurent des traces de violences sur plusieurs parties du corps de Jeanne Claveau, et ils déclarèrent que la mort était due à la commotion cérébrale qu'avait occasionné un coup violent porté sur la tempe droite, et dont la marque était parfaitement visible.

En présence de ces constatations, on ne pouvait croire au récit de Jeanne Vion, fait à Egreteau et à Mottard, puis répété dans les premiers instans aux magistrats qui l'interrogèrent. Une simple chute ne pouvait pas en effet expliquer des lésions aussi multiples et dans des parties si diverses du corps. Marie Vion le comprit elle-même, et voici ce qu'elle ne tarda point à raconter : une discussion s'étant élevée entre elle et sa belle-mère, celle-ci se serait avancée avec son couteau, menaçant de la frapper. Alors Jeanne Vion l'aurait repoussée en lui appliquant un soufflet qui aurait renversé par terre Jeanne Claveau. Cette dernière se releva, s'avança encore avec son couteau, mais Marie Vion la frappa alors d'une bêche qu'elle avait à la main. Ce coup la renversa, et Marie Vion la laissa dans cet état pendant une heure, qu'elle employa à aller soigner son bétail. C'est après ce temps que, rentrée dans la maison, elle l'a transportée sur un lit et est allée prévenir les voisins.

Tel est le récit de Jeanne Vion, et c'est le système de défense qu'elle a cherché à faire prévaloir devant le jury; mais rien dans les débats n'est venu le justifier. Ses antécédens fâcheux, les menaces de mort qu'elle n'avait pas craint de faire entendre contre sa belle-mère en présence de la plupart des témoins, ont été relevés contre elle comme autant de charges accablantes. Et puis quelle nécessité y avait-il donc pour elle, dans le cas où Jeanne Claveau, vieille femme infirme, lui aurait fait quelques menaces, de se servir contre elle d'une bêche? La supériorité de ses forces, expliquée par la différence des âges, prouvée par cette circonstance que, d'un soufflet, elle avait pu renverser la vieille femme qui l'attaquait, ne peuvent expliquer comment le soin de sa défense aurait pu forcer Jeanne Vion à frapper sa belle-mère avec tant de violence.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Pellet, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense a été présentée par Me Georgeon. Le défenseur a cherché à démontrer que rien ne justifiait que les blessures eussent été faites avec intention de donner la mort, bien qu'elles l'eussent occasionnée; que, d'un autre côté, la provocation devait être nécessairement admise par le jury, bien que l'accusée n'eût que son propre témoignage pour justifier qu'elle avait été provoquée.

Ces idées ont été développées avec un chaleureux talent. Reconnue coupable de meurtre, mais avec circonstances atténuantes, sur la personne de sa belle-mère, Marie Vion a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

DE LA JUSTICE INDIGÈNE EN ALGÉRIE (1).

Les Tribunaux musulmans, maintenus par l'ordonnance du 10 août 1834, participent à l'administration de la justice civile et criminelle; ils connaissent des contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans, et des crimes ou délits commis par des indigènes au préjudice de leurs coreligionnaires du

— La réouverture de l'Odéon est fixée, comme l'annonce l'affiche, au jeudi 29 de ce mois. Deux pièces nouvelles inaugureront les deux premières soirées : *l'Héritage du Mal*, en quatre actes et en vers, par feu Camille Bernay, et le *Falstaff* de Shakespeare, précédé d'un prologue de M. Th. Gauthier.

L'administration prie les personnes qui ont droit à leurs entrées de vouloir bien adresser leurs demandes au secrétariat du théâtre, la liste générale devant être complétement revisée.

— Opéra-Comique. — Aujourd'hui mercredi la 25e représentation du

musulmane, en cette matière, ne laissent que des traces à peu près insaisissables.

Au criminel, ses jugemens parviennent plus fréquemment à la connaissance du parquet. Toutes les fois qu'il est saisi, par un renvoi du procureur-général, de la poursuite de crimes ou de délits commis par des indigènes musulmans, au préjudice d'autres musulmans indigènes, le cadi prend le soin d'informer par écrit ce magistrat de sa décision, avec énonciation très substantielle, et en fait seulement, des motifs qui l'ont déterminée. En toutes autres circonstances, et lorsqu'il agit sur la seule plainte des parties lésées, sans intervention du parquet, il s'abstient de notifier ses jugemens au chef de la justice. Aussi n'est-il pas plus possible, en matière criminelle qu'en matière civile, de soumettre à un contrôle régulier les travaux de cette juridiction et d'en fournir un relevé exact.

Le chiffre des affaires de cette classe jugées par les Tribunaux français, en 1839, aux termes de l'art. 27 de l'ordonnance du 10 août 1834, donnait à penser qu'il y avait tendance de la part des indigènes musulmans à soumettre leurs différends à notre justice. Ce chiffre, en effet, qui n'était que de 15 en 1838, s'était élevé l'année suivante à 31; et le progrès semblait notable pour le Tribunal de 1re instance d'Alger, qui, en 1839, avait jugé 24 de ces affaires, tandis que l'année précédente il n'en avait jugé que 9. Mais ce progrès n'était qu'apparent; car les contestations dont le Tribunal d'Alger avait été saisi s'étaient agitées, pour la plupart, entre des corporations musulmanes étrangères à la ville, particulièrement entre celles des biskris et des mozabites, qui n'ont qu'une médiocre propension pour la juridiction des cadis maures, et qui rarement les acceptent pour juges de leurs litiges. Aussi, comme ces contestations ne se sont pas reproduites en 1840, ne voit-on figurer sur les états statistiques de cette année qu'un nombre beaucoup moindre d'affaires jugées par les Tribunaux français, et spécialement par le Tribunal de première instance d'Alger, entre musulmans indigènes. Il n'y en a que 9 au total, dont 5 pour ce dernier Tribunal.

La préférence que les Maures accordent à leurs juges naturels s'explique facilement : le préjugé religieux, l'empire des anciens usages, l'appréhension, peut-être légitime, de laisser pénétrer le mystère de leur vie domestique, en donnant près d'eux un facile accès aux formalités de notre procédure, doivent être considérés, sans aucun doute, comme les principaux mobiles de cette préférence. Mais ce ne sont pas là, selon toute apparence, les seules causes qui les déterminent. Quoi qu'on ait pu faire pour en simplifier les formes et pour en atténuer les frais, la justice française en Algérie est moins expéditive, plus dispendieuse que la justice musulmane. Les Maures ne l'ignorent pas, et cette considération n'est pas sur eux sans influence. Du reste, rien ne fait supposer qu'ils manquent de confiance dans l'équité des magistrats chrétiens, car il ne se font pas faute de recourir à leur officieuse intervention, lorsqu'ils croient avoir à se plaindre des décisions de leurs Tribunaux. Il y a même ceci de remarquable que, dans le district de Kouba, où il n'existe pas de cadi à portée des justiciables, les musulmans des campagnes hésitent peu à choisir pour arbitre de leurs difficultés contentieuses le commissaire civil local.

On sait que les Tribunaux français sont seuls compétens pour connaître, en matière civile, commerciale et de justice de paix, de toutes contestations entre Européens et musulmans ou autres indigènes de religion différente. Pour 1840, comme pour les années précédentes, les états statistiques font mention du nombre d'affaires qu'ils ont jugées entre justiciables de ces différentes classes. On en compte 333 entre chrétiens et musulmans, savoir : en première instance, 225 pour le Tribunal civil d'Alger, et 21 pour le Tribunal de commerce de la même ville; 46 pour le Tribunal de Bone; 20 pour celui d'Oran; et, en appel, 21 pour le Tribunal supérieur. Entre musulmans et israélites, on en trouve 116, dont 7 pour le Tribunal supérieur, 84 pour le Tribunal de première instance d'Alger, 11 pour le Tribunal de commerce de la même ville, 3 pour le Tribunal de Bone, et 6 pour le Tribunal d'Oran. Ce sont à peu près les mêmes proportions qu'en 1838 et 1839; d'où l'on doit conclure que les intérêts des musulmans indigènes continuent à se mêler, par le contact des transactions, à ceux des autres justiciables habitant les villes que nous occupons.

Les israélites indigènes sont soumis, en toutes matières autres que celles concernant les mariages et répudiations et les infractions à leur loi religieuse, à la juridiction des Tribunaux français. Les comptes de 1840 montrent, comme ceux des années antérieures, que ces Tribunaux ont eu fréquemment à s'occuper des contestations de ces indigènes en matière civile ou commerciale. On vient de dire qu'en 1840 116 procès se sont engagés entre eux et des musulmans. Pendant la même année, il a été jugé 144 affaires entre israélites, et 415 entre ces mêmes indigènes et des chrétiens. Depuis 1838, il y a eu dans tous les siéges augmentation de cette catégorie de procès; mais c'est surtout dans celui d'Oran qu'elle est remarquable. En 1839, le Tribunal de cette ville n'avait jugé que 46 affaires entre israélites et chrétiens, et 10 entre israélites seuls. En 1840, il a connu de 113 contestations entre chrétiens et israélites, et de 72 dans lesquelles ces indigènes plaidaient seuls entre eux. C'est qu'en effet la population juive d'Oran se distingue par un caractère processif que ne paraît pas avoir au même degré celle de la province d'Alger.

(*Moniteur.*)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Manche. — On écrit de Montebourg, le 7 :

« Depuis longtemps de nombreux vols se commettaient dans le canton de Saint-Sauveur, et toujours avec effraction et escalade, dans des maisons que les habitans laissaient seules, soit pour aller travailler aux champs, soit pour vaquer à leurs affaires. Les communes environnant Orglandes étaient celles où s'adressaient de prédilection des malfaiteurs jusqu'alors inconnus, quand le 26 août la gendarmerie de Saint-Sauveur parvint à savoir que le nommé Armand-Parfait-Constant Duchemin, forçat libéré, en surveillance à Barfleur, ouvrier forgeron, âgé de quarante-cinq ans, né à Carantan, ayant rompu son ban, en était le principal auteur. Sur-le-champ d'actives recherches furent dirigées avec intelligence par le brigadier Mulois, et le forçat Duchemin, qui errait depuis quinze jours dans les environs, se croyant traqué, crut devoir abandonner le pays en se jetant dans le canton de Montebourg, où il débuta, vers dix heures du matin, par dévaliser la maison de M. Menard, marchand de bestiaux, qui était allé aux champs avec ses domestiques, à quelques pas de là. Escalader une croisée, briser une armoire, et prendre 99 fr. 75 c., à côté d'une bourse bien autrement garnie qu'il ne vit pas, fut l'affaire d'un moment.

« Duchemin passe ensuite par Saint-Germain où il laisse de ses souvenirs. Il arrive le 4, à sept heures du matin, à Octeville-la-Venelle, chez le sieur Hennequin, cabaretier, où il ne trouve que sa femme, âgée de 32 ans ; il se fait servir par elle du café et de l'eau-de-vie; puis, remarquant que la clé est à l'armoire, il s'imagine d'envoyer la femme Hennequin lui laver un pantalon, ce qu'elle fit ; mais ayant réfléchi, elle revient à toute jambe chez elle, où elle trouve Duchemin fouillant dans son armoire, de laquelle il avait déjà extrait une somme d'environ 90 fr. La femme Hennequin saisit son voleur et veut lui reprendre sa bourse, mais il se défend, elle persiste, et ce misérable s'armant de son couteau, lui fait une blessure grave au poignet ; et comme elle ne lâche pas prise, il lui dévore un doigt avec ses dents et la traîne environ cent cinquante pas. Cette malheureuse, épuisée enfin, lâche le brigand, qui s'enfuit à toutes jambes, et se blottit dans une jannière où les habitans l'on arrêté et, par suite, mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Il faut excepter de ces braves gens-là un nommé F.. ..., qui a vu la femme Hennequin aux prises avec le brigand, et qui a eu la lâcheté de ne point lui prêter main-forte.

« On ne peut trop décerner d'éloges à M. le maire et à son garde-champêtre ; quelques gardes nationaux se sont aussi parfaitement conduits. Que le pays se rassure, le forçat Duchemin est écroué à la prison de Valogne. »

— Meurthe. — Le *Journal de la Meurthe* publie, dans son numéro du 18 septembre, l'annonce suivante que nous croyons devoir reproduire :

« La dame Marie-Victoire Côme, née à Nancy, a été mariée en cette ville en 1816, à un sujet russe nommé Korynsky, venu en France à la suite et attaché au service d'un des aides-de camp de M. le comte d'Olonne; elle est veuve depuis 1836, et a six enfans qui sont serfs à cause de leur père. Le seigneur russe maître de ces enfans consentirait à leur donner la liberté en récompense des bons services de leur mère, moyennant la faible somme de 2,400 roubles en assignats (2,600 francs de France). Cette malheureuse mère vient de quitter ses enfans qui habitent le centre de la Russie, dans l'espoir que ses compatriotes l'aideront à réaliser cette somme. On peut juger de sa triste position; elle demeure chez sa mère, pauvre, âgée et infirme, rue de la Cour, 2 (Ville-Vieille). Une souscription est ouverte en sa faveur; elle-même la porte à domicile afin de recueillir les dons des personnes qui s'intéresseront à elle. »

Paris, 20 Septembre.

— Voici deux honnêtes ouvriers qui viennent prendre place sur le banc de la Cour d'assises, pour avoir, un jour après boire, mystifié un marchand de vins en lui faisant recevoir pour une pièce de 1 franc 50 centimes, un sou blanchi avec du tain de glace. Judin et Cornu, les deux auteurs de la plaisanterie, ont eu beau répéter leur explication pendant le cours de l'instruction; on n'y voulut pas croire, et ils sont obligés de venir le répéter devant le jury. Seront-ils mieux entendus? Oui; les explications fournies à l'audience par les témoins ont confirmé le dire des accusés. Il y a mieux, Judin a établi par un certificat qu'il avait été jugé digne par ses chefs d'être proposé pour la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général, a abandonné l'accusation. La tâche des défenseurs, Mes Egée et Cardon de Sandrans, devenait facile. Les accusés ont été acquittés.

— Quand à la passion de s'approprier le bien d'autrui se joint la facilité de la satisfaire ; quand, par exemple, celui qui en est dominé occupe dans l'intérieur des maisons un de ces emplois qui commandent la confiance, comme sont ceux qui livrent les maîtres à la disposition de leurs domestiques, alors le pillage commence, se continue en augmentant tous les jours, jusqu'à ce qu'enfin, se trahissant par ses excès mêmes, il appelle sur son auteur les plaintes des maîtres et les répressions de la justice.

Que de vols ont dû être commis par la fille Eléonore Plisson, domestique depuis longtemps dans un grand nombre de maisons, et spécialement dans les riches maisons des Anglais qui séjournent quelque temps à Paris! Le prétoire de la Cour d'assises, transformé aujourd'hui en bazar, contenait la masse énorme des objets de toute nature, portant des marques variées, et faisant supposer des origines bien différentes. Tout cela a été trouvé chez la fille Plisson, et la reconnaissance positive de quelques-uns de ces objets par les maîtres qui en ont été dépouillés a fait supposer aux autres une origine frauduleuse. Elle comparaissait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises sous six chefs différens d'accusation.

Le premier chef se réfère aux objets non reconnus, et que l'accusation suppose avoir été détournés par la fille Plisson à des époques diverses, mais depuis dix ans, et au préjudice de personnes inconnues dont elle était femme de service à gages. On est remonté dans la vie de domesticité de l'accusée, qui a quarante-trois ans aujourd'hui; mais on n'a pu remonter bien loin. Les renseignemens qu'elle a pu ou voulu fournir s'arrêtent au milieu de l'année 1840. Elle est cependant porteur de nombreux certificats délivrés par les familles anglaises qu'elle a momentanément servies; mais ces certificats, nous révélant en cela l'une des excentricités des mœurs britanniques, portent simplement qu'on n'a aucun reproche à *articuler* contre elle : ce qui, selon l'accusation, indique non pas qu'on certifie la moralité, mais qu'on s'abstient d'accuser, *parce qu'on n'a pas de témoins qui aient vu commettre les vols.*

En 1840, une dame Newte, au service de laquelle était la fille Plisson, se vit contrainte de la renvoyer. Après son départ, on fit une perquisition qui amena la découverte de quelques objets qui avaient disparu, et cette dame porta une plainte contre elle. Plus tard elle s'en désista, en déclarant qu'elle avait retrouvé les objets volés, à l'exception toutefois de deux mouchoirs de batiste et d'un boa.

Il paraît que cette fille, alors même qu'elle était en place, avait toujours en ville une chambre particulière. A la suite de la plainte de la dame Newte, et sur les indications que fournit une lettre trouvée par hasard dans la maison, la justice fit une perquisition dans une chambre occupée par la fille Plisson, passage des Petits Pères, 7. Cette mesure n'amena aucune découverte importante.

Dès ce moment, la fille Plisson quitta ce logement, et prit une chambre dans la cité d'Antin, 8. Elle était alors au service de la dame Lequeux, qui tient un hôtel garni important. Des objets nombreux disparaissent successivement; les soupçons se portent sur la fille Plisson, et le 7 avril, moins d'un mois après son entrée dans cet hôtel, une perquisition est faite dans la chambre de la cité d'Antin : on y saisit les objets qui encombrent le prétoire, 14 nappes, 14 draps de lit, 130 serviettes, 47 torchons, 34 tabliers, 7 taies d'oreillers, 3 couvre-pieds, 2 chemises de femme, 3 jupons, 2 ombrelles, 3 parapluies, 18 couteaux de table dépareillés, 3 boîtes vides à couteaux et à argenterie, une boîte à musique, des provisions de toute nature, du sucre, du thé, du chocolat, des haricots, du vermicelle, etc. Dans la chambre qu'elle occupait à l'hôtel, on saisit encore des parapluies, des couteaux, des provisions de bouche, des draps, des serviettes... Les draps étaient cachés sous le traversin du lit.

Plusieurs de ces objets ont été reconnus par la dame Lequeux, et ce sont eux qui constituent le deuxième chef d'accusation, moins vague que le premier. Les objets reconnus par les sieurs Derouet, Bellenger et Bonneville servent de base aux autres chefs.

L'accusée n'a pu se décider à convenir des détournemens qu'on lui reproche, même pour les objets reconnus. Elle ne nie pas qu'ils appartiennent à ceux qui les signalent comme leur ayant appartenu ; mais elle explique par des erreurs possibles, par des substitutions qui ne sont pas sans exemple de la part des blanchisseuses, la présence de ces objets dans ses mains.

Après le réquisitoire de M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général, et la défense de Me Juillet, avocat nommé d'office, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, d'où ils ont rapporté un verdict négatif sur le premier et le troisième chef d'accusation, et affirmatif sur tous les autres points.

La fille Plisson a été condamnée à cinq années de réclusion sans exposition.

— Une querelle que l'on pardonnerait à peine à deux étudians de première année, tant le motif en est puéril, amenait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle MM. Duboquet et Gourbine, le premier comme plaignant, le second comme prévenu.

Voici les détails de cette affaire, qui ont plusieurs fois égayé l'auditoire.

M. Gourbine, officier en retraite, et M. Duboquet, pensionnaire retraité d'un ministère, se sont retirés à Grenelle, où une certaine sympathie de caractère et des relations de voisinage ont bientôt amené entre eux une liaison intime. Ils sont en pension chez le même restaurateur, prennent leurs repas ensemble, et ensemble enfin vont faire dans les environs de longues promenades quotidiennes.

Au nombre des conditions consenties par leur restaurateur, les deux pensionnaires ont stipulé qu'après leur déjeuner et leur dîner, il leur serait servi à chacun une demi-tasse de café et un petit-verre d'eau-de-vie. M. Gourbine, trouvant que les petits-verres à liqueurs n'avaient pas la capacité voulue, avisa, un jour qu'il flânait dans la cuisine, un verre tel qu'il en désirait un depuis longtemps, et dont la longueur, dont le ventre rebondi annonçaient qu'il n'avait jamais été destiné à contenir de l'eau-de-vie, et que le madère seul avait dû couler dans son cristal. Le vieux militaire fut ravi de sa découverte, et lorsque fut venue l'heure du dîner, il s'empara de l'objet de sa convoitise, en disant à la bonne qui le servait, lui et son commensal, qu'il entendait que ce verre fût le sien pour l'avenir.

M. Duboquet, qui, tout comme M. Gourbine, payait 60 fr. de pension par mois, et qui, en fait de petits verres, donne aussi la préférence aux plus grands, jetait deux fois par jour un œil d'envie sur le régal de son heureux compagnon ; et un soir qu'il était légèrement surexcité, il saisit dans la cuisine le malheureux verre, et le brisa sur le pavé de la cour, au grand contentement du restaurateur, qui voyait avec peine que l'on se servît d'un verre qui tenait moitié plus que l'ordonnance ne le comporte.

Le lendemain matin, à déjeuner, M. Gourbine réclama son petit verre, et il bondit d'un douloureux étonnement quand la bonne lui dit qu'il lui avait été impossible de le trouver, et que sans doute il était cassé. Force fut au pauvre pensionnaire de se contenter d'un verre uniforme, comme le commun des consommateurs ; il est vrai que pour se dédommager il se faisait verser dans la soucoupe un large *bain de pied* ; mais il n'en regrettait pas moins son ancienne mesure, et c'était à chaque repas des soupirs et des doléances qui faisaient rire dans sa barbe le malin employé.

Enfin, un jour, dans un moment d'expansion, et alors que M. Gourbine déplorait pour la vingtième fois la perte qu'il avait faite, M. Duboquet lui dit : « Vous êtes insupportable avec vos grognemens continuels.... Si vous tenez tant à votre petit verre, je vais vous le faire voir. » Et conduisant son ami dans un coin de la cour, il lui fit voir les morceaux de cristal qui scintillaient au milieu d'un tas d'ordures. « Je voudrais bien savoir qui s'est permis de casser mon petit verre? » s'écria M. Gourbine d'un ton sévère. « Parbleu, c'est moi, » répondit M. Duboquet. « Comment, c'est vous? — Sans doute. De quel droit auriez vous un verre plus grand que le mien, puisque je paie le même prix que vous? »

M. Gourbine, furieux, traita fort mal son Pylade, qui répondit sur le même ton ; la dispute s'envenima, et l'ancien militaire finit par appeler l'ancien employé en combat singulier : « Quelle est votre arme? lui demanda-t-il. — Parbleu, celle que vous voudrez, cela m'est égal : le sabre, le pistolet, le cure-dent ou le canon ; choisissez ! » répondit M. Duboquet, qui ne pouvait pas croire que son commensal parlât sérieusement. Puis l'on se sépara après s'être donné rendez-vous.

Le lendemain matin, M. Duboquet, qui ne pensait à rien moins qu'à la scène de la veille, venait de se lever, et se disposait à faire sa barbe, lorsque l'on frappe à sa porte. Il ouvre, et il voit M. Gourbine qui, l'air farouche, la parole brève, et accompagné de deux individus, vient le chercher pour avoir satisfaction de l'offense qu'il a reçue. Deux pommeaux d'épée apparaissent sous sa longue redingote bleue.

M. Duboquet, tout tremblant, veut entrer en explications; mais son adversaire ne veut rien entendre. « Nous nous battrons, lui dit-il. — Je ne me battrai pas. — Nous nous battrons, sacrebleu ! — Mais vous êtes un tigre, un chacal, une bête féroce inconnue jusqu'à ce jour dans le règne animal. — Ah! tu m'appelles animal! » et à l'instant la main droite de l'officier se lève et retombe lourdement sur la joue de l'employé. Celui-ci s'affaisse anéanti sur un fauteuil, et M. Gourbine sort avec ses témoins.

De là, plainte de M. Duboquet à M. le procureur du Roi. L'ex-employé s'est porté partie civile, et demande 300 francs de dommages-intérêts.

M. le président, au prévenu : Gourbine, votre conduite est impardonnable; vous vous êtes conduit avec une brutalité sans exemple.

M. Gourbine : Cet homme m'avait offensé, et un ancien militaire... vous comprenez...

M. le président : Un ancien militaire doit, comme tout autre citoyen, respect et obéissance aux lois, et vous devez savoir qu'un duel est un crime.

M. Gourbine : Il m'avait poussé à bout.

M. le président : Et cela pour un misérable petit verre... c'est inexplicable.

M. Gourbine : Ce n'est pas pour le petit verre, c'est pour les injures qui en ont été la suite.

M. Duboquet : Je ne vous ai pas dit d'injures. C'est vous, au contraire, qui m'en avez dit parce que j'avais cassé votre verre... *Eau de vie sacra fames*, comme dit Virgile.

Me Théodore Perrin, avocat de M. Duboquet, soutient sa demande, et cherche à justifier la demande des dommages intérêts.

Le Tribunal condamne M. Gourbine à 150 francs d'amende; et attendu que M. Duboquet n'a éprouvé aucun dommage appréciable en argent, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts.

— Une malheureuse jeune femme vient de donner la mort par asphyxie à elle et un enfant dont elle était à la veille de devenir mère. Voici sur ce déplorable événement les renseignemens que nous avons recueillis.

Le sieur S. P..., négociant, s'était marié il y a trois ans à une jeune personne appartenant à une honnête famille de l'une de nos principales villes. Les commencemens de ce mariage avaient été heureux, et le seul vœu des nouveaux époux, qui ne fut pas accompli, était la naissance d'un enfant. Cependant, la jeune femme, qui déjà avait fait deux fausses couches, conçut des soupçons sur la fidélité de son mari, et les funestes inspirations de la jalousie aigrissant son caractère jusqu'alors doux et affectueux, elle se répandit en plaintes, en récriminations, en menaces, et finit par rendre la vie commune tellement insupportable à son mari, que, malgré l'attachement sincère, qu'il lui portait, il crut devoir introduire judiciairement une demande en séparation de corps et de biens.

Déjà les premiers actes avaient été accomplis, et l'affaire devait être incessamment portée à l'audience, lorsque la dame S. P... conçut l'affreuse pensée de mettre fin non-seulement à son existence, mais à celle de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Ce fut la journée de vendredi qu'elle choisit pour mettre son projet à exécution ; elle calfeutra avec soin toutes les ouvertures de sa chambre à coucher, étendit par terre un matelas, et alluma deux larges réchauds de charbon dont la vapeur meurtrière ne tarda pas à remplir la pièce étroite et peu étendue. Samedi matin, lorsque le sieur S. P..., qui depuis quelques jours couchait dans un hôtel voisin de son domicile, vint chez lui pour recevoir son courrier, changer de linge, et donner des ordres nécessaires, il frappa à la porte de la chambre de sa femme; ne recevant pas de réponse et agité d'un funeste pressentiment, il se rendit chez le commissaire de police. La porte fut ouverte, et ce fut avec un sentiment d'horreur et d'effroi que l'on aperçut alors le cadavre défiguré de l'infortunée qui paraissait n'avait succombé qu'après les plus cruelles souffrances.

M. le substitut du procureur du Roi faisant le service du parquet s'est transporté immédiatement sur les lieux; une enquête a été commencée séance tenante, et le mari a expliqué les motifs qui l'avaient déterminé, à son grand regret, à former sa demande en séparation, ajoutant que la violence et l'état d'exaspération de sa malheureuse femme étaient tels que, pour s'opposer à ses sévices, il était obligé de porter sur lui des armes, et avait fait à ce sujet les déclarations nécessaires à la préfecture de police.

L'autopsie cadavérique a été pratiquée dans la journée, procès-verbal des faits a été dressé, et les pistolets que le sieur S. P... avait remis entre les mains du magistrat en formulant sa déclaration y ont été joints.

— Un maître restaurateur, suivi d'une escorte de garçons de salle et de marmitons, conduisait hier au bureau de police du quartier du Palais-Royal une jeune personne se donnant la qualité de demoiselle, mais qu'à l'apparence on pouvait déclarer dame, même en précisant la date de son mariage, devant remonter à six mois au moins, d'après la longueur du châle, la rotondité de la taille, la pose des mains, d'après la prévention surtout qui pèse sur elle et qui ne peut guère s'expliquer innocemment que par un de ces caprices bizarres, un de ces appétits singuliers, une de ces *envies* enfin qui viennent aux jeunes femmes et que ne peuvent éprouver les demoiselles.

L'envie de la jolie demoiselle avait consisté d'abord à aller chaque jour dîner chez le même restaurateur, tantôt avec un cavalier, tantôt avec un autre, mais toujours dans le même cabinet particulier. Après un dîner fin et coquet, elle priait son cavalier de solder la carte et de sortir le premier, sans doute pour ne pas la compromettre ; elle descendait ensuite par un escalier différent, et le rejoignait dehors. Sous le rapport gastronomique, les envies de Mlle Rosine n'avaient rien de trop excentrique; elle se faisait servir comme tout le monde, un potage aux croûtons, une aile de volaille, du poisson frais, des légumes de primeur et quelques fruits, seulement elle avait coutume ensuite de mettre dans sa poche une fourchette ou une cuillère, tantôt l'une, tantôt l'autre pièce. Ce ne fut qu'à la huitième envie de Mlle Rosine, lorsqu'elle complétait son quatrième couvert, que le restaurateur s'avisa de la fouiller, et découvrit la singulière monomanie qui devra la conduire en police correctionnelle, à moins que la Faculté ne l'innocente, au risque d'ajouter un nouveau chapitre à la médecine légale.

Devant le commissaire de police, la jolie demoiselle, qui se dit lingère confectionneuse, a fait de son mieux valoir sa position et les entraînemens irrésistibles qui en dérivent. Le magistrat toutefois, peu édifié sur un fait qui s'est renouvelé huit fois, a envoyé Mlle Rosine au dépôt de la préfecture d'où elle passera devant le Parquet. Puisse du moins l'enfant de la trop fragile lingère n'être marqué au front ni de cuillère ni de fourchette au chiffre du restaurateur.

VARIÉTÉS

LES PRISONS DE LISBONNE.

Les deux principales prisons de Lisbonne sont le *Limoeiro* et l'*Adjuda* : elles s'élèvent à peu de distance l'une de l'autre, au centre de la ville. L'*Adjuda* est plus particulièrement destinée aux femmes : c'est de plus, comme le nom l'indique, une prison supplémentaire destinée à recevoir le trop-plein du *Limoeiro*, immense réceptacle qui déborde toujours !

Le *Limoeiro*, triste et noir édifice de construction irrégulière, a deux étages sur rez-de-chaussée. Dans les salles on n'est admis qu'en payant. Tout ce que la justice, la vengeance ou le hasard jettent chaque jour dans ce gouffre, y est entassé pêle-mêle. L'assassin et le faux monnayeur s'y trouvent avec le filou; l'honnête homme arrêté dans une rixe s'y souille au contact du forçat initié à toutes les roueries du bagne. Il y a des cellules dites *segredos*, qui sont réservées pour les détenus politiques et en général pour les criminels mis au secret.

Quant aux pauvres diables qui ne peuvent se mettre, comme nous disons, à la *pistole*, on les jette dans les *Enxovias*, au rez-de-chaussée, espèces de fosses basses, puantes, noires et humides. Une ouverture longue et étroite, garnie de barreaux, donne sur la rue. Jeté dans ce cloaque, innocent ou coupable, le prisonnier y reste jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de l'en retirer.

C'est à lui à s'arranger pour ne pas mourir de faim : l'Etat ne fait rien pour lui, l'Etat n'a pas pour lui un morceau de pain, pas un haillon, pas une botte de paille. C'est le vol qui nourrit le voleur dans sa prison : il vit de la vente d'objets dérobés par ses parens ou amis, et que souvent ils lui font parvenir par les gardiens eux-mêmes. C'est là à peu près sa seule ressource; car la sébile qu'il place à la fenêtre du cachot, et où de charitables passans jettent quelque pièce de monnaie, est une assez maigre ressource.

C'est surtout avant l'avénement de don Pedro que le sort des prisonniers des *Enxovias* était affreux; *la sopa de la carida*, qu'on leur sert une fois par jour, et qui leur est fournie par les soins des frères de la Miséricorde, n'était alors que de l'eau chaude, où nageaient des troncs de choux pourris. Quand on passait devant la prison, on entendait ces misérables qui poussaient des cris d'angoisse et de désespoir derrière la double rangée de barreaux qui garnissent le soupirail de leurs cellules; ils demandaient du pain ou la mort. En été, suffoqués par un air putride, pour se soulager ils se débarrassaient de leurs haillons : on les voyait tout nus, se presser autour de l'étroite ouverture qui seule donne accès à l'air extérieur. Pendant l'hiver, étendus sur les dalles glacées, ils restaient engourdis dans un affaissement léthargique voisin de la mort.

En 1834 don Pedro institua une commission dans le but de soumettre le régime des prisons à une enquête. Le sort des détenus fut adouci par quelques mesures bien entendues. Les Portugais sont charitables de leur nature : d'abondantes aumônes arrivèrent de toutes parts aux prisons; mais ces fonds étaient gaspillés d'une façon indigne. La commission mit tout d'abord un frein à ces dilapidations : on fit des économies sur presque toutes les branches de l'administration. Avec le produit des aumônes on fut à même de procurer aux malheureux hôtes des Enxovias, une nourriture plus convenable à la nature humaine, et les vêtemens les plus indispensables. Aujourd'hui les prisonniers se trouvent à l'abri des plus pressans besoins ; les cris et les supplications lamentables ont cessé. Du reste la plupart des anciens abus subsistent encore. Les détenus sont abandonnés sans contrôle au bon plaisir du carcereiro ou geôlier. La commission avait proposé plusieurs améliorations, mais comme elles entraînaient de fortes dépenses, les réformes restèrent à l'état de projet.

La loi prescrit au *regedor da justicia* de visiter les prisons, d'écouter les plaintes qui pourraient lui être adressées, et de faire droit à tout grief légitime. Toutefois ces visites, le *regedor* ne les fait que pour la forme, et il est rare qu'elles aient un résultat de quelque importance. Pendant tout le règne de don Miguel le *regedor* ne fit relâcher qu'un seul individu, contre lequel il ne s'élevait pas de charges suffisantes. Le pauvre diable était complètement nu, et sans la charitable assistance de ses co-détenus, qui lui firent chacun l'aumône de quelque pièce de vêtemens, il serait sorti de prison comme Adam des mains du Créateur.

D'ailleurs le despotisme des *carcereiro* est si bien assis qu'il résiste au regedor lui-même. Là le carcereiro règne en tyran; tout fléchit devant son autorité. Pour loyer de l'une des salles supérieures, la loi lui accorde 10 francs par tête. Cette rétribution mensuelle, il la fait monter jusqu'à 50 et à 100 francs, et même au-delà, selon la fortune et le rang de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains. La famille Roma, composée de onze personnes, et qui ne resta que huit jours au Limoeiro, fut obligée de payer pour loyer de deux chambres la somme énorme de 44 *moedas*, ce qui fait plus de 1,200 francs. Du temps de don Miguel, les prisons étaient encombrées. Quiconque ne pouvait payer 50 francs d'avance était exilé sans pitié aux Enxovias.

Un étudiant de Coimbre, qu'on y avait envoyé malgré ses protestations, s'en plaignit au regedor; celui-ci donna ordre de le transférer dans une des salles. Le carcereiro ne se contenta pas de désobéir aux ordres de son chef; pour se venger de la réprimande qu'il en avait reçue, il fit transférer le jeune homme à la tour de San Juliaô, sous prétexte de l'avoir entendu siffler des airs constitutionnels; le pauvre étudiant fut envoyé pour cinq ans aux Grandes-Indes, quoique acquitté sur le chef d'accusation qui avait d'abord motivé son arrestation.

Pendant le règne de don Miguel, les deux geôliers du Limoeiro gagnèrent une fortune qu'on peut évaluer sans exagération à 300,000 francs. Les carcereiros trouvent en outre une source de lucre dans la vente des objets volés, vente qui se fait sous leurs yeux, et dont ils profitent.

Il y a des individus qui passent dix années et plus aux *Enxovias*, sans parvenir à se faire juger, et qui résistent aux tortures d'une pareille existence. On cite même un accusé qui avait été traîné de prison en prison, comme Latude, pendant trente et un ans, et qu'on fut obligé de relâcher ; les pièces du procès s'étaient égarées. Cet homme était peut-être innocent!

Quant à la population du Limoeiro, elle se compose de brigands ou de gens qui se sont rendus coupables de meurtre ou d'agression violente. Quelquefois des motifs peu graves amènent des arrestations; il suffit que la police aperçoive un couteau pointu entre les mains d'un individu pour avoir le droit de l'emprisonner. Quant aux filous ou escrocs, ils sont relativement en petit nombre.

En général il y a peu de malfaiteurs de cette espèce à Lisbonne. Le Portugais a, sur ce chapitre, un point d'honneur assez bizarre; faire le mouchoir lui semble une chose honteuse : les filous sont flétris du nom de *ridiculo*; parlez-lui d'assassiner, il se dresse de toute sa hauteur; son œil étincèle et sa main se porte sur son couteau : le brigand, le voleur à main armée, qui risque sa vie, n'est point vil aux yeux du vulgaire; le petit voleur est un homme méprisable : l'assassin est presque un héros pour une certaine classe du peuple.

Il n'y a guère que les enfans de huit à seize ans, trop faibles encore pour manier les armes, qui débutent dans la carrière par la menue filouterie. Ils parcourent les rues les plus fréquentées, ou campent par troupes de vingt à trente individus sur les places publiques. La plupart d'entre eux sont sans asile, et passent la nuit à la belle étoile, en société des chiens errans.

A l'époque où don Miguel s'empara du trône, ces petits vauriens jouaient un rôle important. Ce furent eux qui, les premiers, le proclamèrent roi; ils couraient par la ville, brisaient à coups de pierres les carreaux des constitutionnels, et hurlaient la fameuse chanson miguéliste : *Rei chegou* (le roi est venu). Que si alors un passant était volé par un de ces garnemens, et qu'il s'avisât de le frapper ou de vouloir le conduire au poste, ses camarades venaient à son secours en vociférant les plus grossières insultes. La garde survenant, ils dénonçaient la personne volée pour être un *malhado*. Souvent c'était le plaignant que l'on conduisait au poste, et il était trop heureux de se faire relâcher moyennant une forte rançon, faute de quoi on le transférait en prison, et une fois la porte fermée sur lui il y en avait pour longtemps.

Pour se mettre à l'abri des méfaits de cette bande formidable de gamins, il fallait se résigner à transiger avec eux; en leur payant quatre *vintems* par semaine, on était sûr de garder son mouchoir dans sa poche. Ces désordres cessèrent à l'avènement de don Pedro. Un beau jour ces rançonneurs de la rue furent enlevés par la police; on les répartit dans les hospices destinés aux orphelins, dans la Corderie Royale; d'autres furent embarqués à bord d'un vaisseau de guerre ou furent réclamés par leurs parens. Pendant quelques mois, tout alla bien; mais l'autorité se relâcha peu à peu de sa sévérité, et maintenant les petits voleurs ont reparu : toutefois, ils ne font plus la loi, et se tiennent sur leurs gardes.

Le brigandage et l'assassinat s'exercent en Portugal sur une grande échelle : c'est comme une continuation des guerres civiles. Quelque temps après la chute de don Miguel, les brigands allaient par troupes, et livraient des batailles régulières aux soldats envoyés contre eux.

A chaque instant les passions politiques amenaient des réactions sanglantes. A San-Joâs de Fronteira un partisan de don Miguel avait été relâché de sa prison. On l'avait dénoncé comme coupable de complot contre l'Etat, et l'accusation ne s'appuyait sur aucune preuve. A peine eut-il mis le pied dans la rue qu'il se vit attaqué par deux personnes masquées; elles l'égorgèrent en plein jour, et les passans les laissèrent faire. On sait que les couvens ont été déclarés domaines nationaux; depuis lors il n'est pas rare de les voir devenir la proie des flammes. C'est ainsi que le couvent magnifique de San Pedro, à Tavira, fut réduit en cendres. On prétendait que le crime avait été commis à l'instigation ou même par le fait des anciens religieux qui avaient été expulsés. Des malfaiteurs mirent également le feu au palais de l'évêque de Lisbonne, lequel devait être vendu au profit de l'Etat.

Le corps du bâtiment principal fut seul conservé; sur plusieurs points on trouva des matières combustibles qui y avaient été déposées d'avance; ce qui prouve que l'incendie n'était point l'œuvre du hasard. A Perolla on tua un homme soupçonné de recevoir chez lui des personnes mal pensantes et de répandre des proclamations miguélistes. Une chose digne de remarque, c'est que les assassinats politiques étaient commis le plus souvent par les gens comme il faut, par des gens *da cravata lavada*, c'est-à-dire en cravate blanche.

Les Tribunaux sont si lents dans la répression des crimes, il reste des chances si nombreuses d'évasion aux accusés, que les parties lésées préfèrent se faire justice elles mêmes. A Pombal un paysan s'aperçoit qu'on lui a volé une assez grande quantité de fruits et d'huile ; ses soupçons s'arrêtent sur des gens mal famés du même endroit. Accompagné de quelques amis, il se rend à la demeure de l'un d'eux; il y trouve une troupe de brigands qui s'y étaient réunis et qui partageaient le butin entre eux. Notre paysan entre seul, sa carabine à la main, et montrant par un geste les provisions qu'on lui avait enlevées : « Ceci est mon bien, dit-il froidement, et je viens le reprendre. — C'est possible, répond l'un des brigands, mais maintenant c'est le nôtre. » A peine cette réponse impudente est-elle sortie de la bouche du voleur, que le paysan l'étend raide mort d'un coup de carabine : ses amis entrent, au même instant deux coups de feu se font entendre ; deux brigands tombent ; les deux autres se rendent. Le paysan s'empare de son huile et s'en retourne chez lui, sans daigner informer la justice de ce qui vient de se passer.

Pour opérer une arrestation de quelque importance les gendarmes sont presque toujours forcés de soutenir un combat, dans lequel ils ne sont pas toujours les plus forts. Parmi les faits nombreux que l'on pourrait citer, en voici un des plus frappans.

A Salcedas, près de Lamego, des brigands avaient attaqué deux maisons à la fois. Survient un commissaire de police avec son escorte. Les malfaiteurs, sommés de se rendre, lui rient au nez; ils pouvaient s'échapper, mais ce n'eût pas été une retraite honorable ; d'ailleurs l'occasion était excellente pour *descendre* un ou deux gendarmes. Voilà donc les brigands qui se barricadent dans l'une des deux maisons : ils soutiennent un siége dans les règles. On échange force coups de fusil; enfin les assiégés jugent à propos de plier bagage. Les brigands sont sains et saufs; le commissaire et deux de ses agens gisent sur le sol, deux autres ont reçu de légères blessures.

Une escorte de deux paysans et de deux lanciers conduisait à Silves un des plus fameux brigands de la contrée. Dans un défilé, ses amis viennent à son secours : du haut des rochers qui bordaient la route, ils font feu sur l'escorte, qui se hâte de gagner le large; le prisonnier en fait autant de son côté: mais dans la bagarre il est frappé à mort par un des siens.

Lorsqu'on a été victime d'un vol à main armée, le plus sage est souvent de se taire, et de supporter patiemment une perte dont la justice, après tout, n'indemnise pas. Elle vous venge sur le voleur, il est vrai, mais cette vengeance a ses dangers. Les complices de celui que vous avez fait condamner vous retrouveront tôt ou tard. A Monto-Mor, une troupe de bandits avait fait irruption dans le grenier d'un apothicaire, et lui avait enlevé environ trente-deux muids de froment, de maïs et de haricots. Le lendemain le seigneur Antonio da Roza Roivisca de Andrade (c'est le nom de l'apothicaire) eut le malheur de se fâcher et de réclamer l'assistance des gens de justice.

On se met à la poursuite des bandits. Cinq d'entre eux sont arrêtés et conduits dans la prison de Monto-Mor. Quelques jours après on trouva le corps de l'apothicaire à la porte de sa maison, horriblement mutilé. Les bras et les jambes avaient été coupés ; on les retrouva dans la rue. Pour venger leurs camarades, des bandits avaient assassiné l'apothicaire pendant la nuit.

Voyager seul sur la grand'route, dans un tel pays, ce serait s'exposer à de grands périls, principalement sur la route de Lisbonne à Oporto ou à Elvar. On se réunit par troupes de 150 jusqu'à 200 personnes, et on voyage avec la *stafeta*; c'est une entreprise particulière, qui opère le transport des bagages et de l'argent à dos de mulet.

Le départ de la stafeta a lieu deux fois par semaine. Jamais elle n'est attaquée. Une bannière aux couleurs royales (bleu et blanc) est fixée à la selle de la mule qui ouvre la marche : il n'y a qu'un petit nombre d'arieiros, que surveille un conducteur armé d'une espingole. Avec ces faibles moyens de défense, on parcourt le pays avec autant de sécurité que si on voyageait avec un régiment. Est-ce la bannière aux armes de la reine qui impose aux brigands? C'est douteux. On pense généralement que la sécurité du convoi est secrètement achetée par un tribut que les entrepreneurs de la stafeta paient aux bandits...

— La réouverture de l'Odéon est fixée, comme l'annonce l'affiche, au jeudi 29 de ce mois. Deux pièces nouvelles inaugureront les deux premières soirées : *l'Héritage du Mal*, en quatre actes et en vers, par feu Camille Bernay, et le *Falstaff* de Shakespeare, précédé d'un prologue de M. Th. Gauthier.

L'administration prie les personnes qui ont droit à leurs entrées de vouloir bien adresser leurs demandes au secrétariat du théâtre, la liste générale devant être complétement revisée.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui mercredi la 25e représentation du

Code noir, par MM. Mocker, Grard, Audran, Grignon, et par Mmes Rossi, Darcier et Revilly. Le spectacle commencera par *Polichinelle*.

Avis divers.

— Les Leçons préparatoires au baccalauréat ès-lettres, par M. Boulet, se continuent même pendant les vacances. Le pensionnat de jeunes gens dirigé par ce professeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, tient fort peu aux succès brillans, mais beaucoup aux résultats rapides et décisifs. De nombreuses admissions au grade de bachelier justifient le mérite spécial de cet établissement, où une méthode particulière est appliquée à l'enseignement des langues anciennes.

— L'institution Bourdon, dirigée par M. Parchappe, ancien élève de l'Ecole polytechnique, rue Payenne, 11, au Marais, vient d'ajouter à ses diverses branches d'enseignement un cours de préparation au baccalauréat ès-lettres, destiné spécialement aux élèves qui, à partir de 1845, devront être pourvus de ce grade pour l'admission à l'Ecole polytechnique.

— A louer, rue Laffitte, 12, sur la cour, au premier, joli appartement de 5 pièces et dépendances, fraîchement décoré. S'adresser au portier.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAITRE

PAR EDOUARD JUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignemens sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc.

Un beau volume grand in-8, avec Musique. Prix — : 10 fr.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

A la Librairie de JULES RENOUARD et Ce, rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs; GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214; et chez les principaux libraires des départemens et de l'étranger.

Atlas historique et chronologique
DES LITTÉRATURES ANCIENNES ET MODERNES,
DES SCIENCES ET DES ARTS.

D'après la méthode et sur le plan de l'Atlas de A. Lesage (comte de Las Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage.

PAR A. JARRY DE MANCY.

Volume grand in-folio, composé de 26 tableaux colorié, relié à dos de maroquin. 40 fr.
Le même, broché. 34 fr. — En feuilles. 34 fr.

Liste des 26 tableaux qui composent l'Atlas, et qui se vendent séparément 1 franc 50 centimes.

1. Mappemonde des langues ou Tableau général des langues anciennes et modernes (introd. de l'ouv.)
2. Langues et littératures orientales anciennes et modernes.
3. Littérature grecque profane, depuis son origine jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453.
4. Littérature romaine ou latine, depuis son origine jusqu'à la destruction de l'empire romain d'Occident, en 479.
5. Littérature ecclésiastique, depuis son origine jusqu'à saint Thomas-d'Aquin.
6. Mappemonde des Littératures, ou Tableau de chronologie comparée des littératures modernes, langues européennes.
7. Littérature française aux 15e et 16e siècles.
8. Littérature française pendant le siècle de Louis XIV.
9. Littérature française pendant le siècle de Louis XV.
9 bis. Littérature française depuis 1789.
10. Académie française et Académie des inscriptions et belles-lettres, depuis leur fondation.
11. Littérature italienne.
12. Littérature espagnole en Europe et en Amérique.
13. Littérature portugaise et brésilienne.
14. Littérature allemande.
15. Littérature anglaise.
16. Littérature danoise, suédoise, des Pays-Bas.
16 bis. Littérature russe et littérature polonaise.
17. Histoire de la philosophie et du droit.
18. Histoire des sciences mathématiques.
19 et 20. Histoire des sciences physiques. — Bibliographie des sciences.
21. Histoire de la géographie, depuis les temps les plus reculés.
22. Histoire des arts du dessin.
23. Histoire de la musique, depuis les temps les plus reculés.
24. Histoire de l'Académie royale des Beaux-Arts. (Institut de France.)
25. Tableau complémentaire.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Avis divers.

Etude Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un jugement en date du vingt-sept juin mil huit cent quarante-deux, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Soissons, le seize juillet suivant, rendu par MM. Plocq, avocat, Petit-Didier, banquier, et Sorel, avoué, tous demeurant à Soissons, tous trois arbitres,

Entre : 1° MM. Auguste Taigny, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Rivoli, 34; 2° Laurent-Horace Bertrand, juge au Tribunal de commerce du département de la Seine, demeurant à Paris, rue du Temple, 102; 3° E. Mordstadt, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 50; 4° Maigre et Mordstadt, banquiers, demeurant à Paris, au nom et comme représentans de M. Henri Koch, demeurant à Anvers; 5° Auguste de Gas, demeurant à Paris rue Grange-Batelière, 11; 6° Julien Dupuis avocat, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 39, tant en son nom personnel que comme mandataire de M. le baron d'Aubigny; 7° Henri-Frédéric Schmoll, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10; 8° Victor-François Trouillaud, ancien avocat, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 11; 9° Mme veuve de Champollion, demeurant à Paris, rue de Buffault, 3, tous actionnaires de la société établie à Villers-Cotterets, département de l'Aisne, connue sous la raison sociale Charles comte CHARPENTIER et Ce, ayant pour objet la création et l'exploitation du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, et agissant conjointement et solidairement et dans un seul et même intérêt, tous les susnommés demandeurs représentés par Me Vielliard, avoué, demeurant à Soissons, leur fondé de pouvoir, suivant acte sous seing privé du sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-quatre, folio quarante-sept, d'une part;

Et 1° M. Guébhard fils, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 4, ayant comparu par mandataire;

2° M. Charles Bernard, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint Méry, 8;

3° M. Gabriel Lafond, directeur de l'Union des Ports, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4;

4° M. Victor Lemaire, architecte, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 10;

5° MM. les propriétaires des actions ou porteurs de ladite compagnie du chemin de fer délivrées sous les nos 31, 32, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 302, 342, 401, 402, 403, 404, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 447, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 492, 493, 580, 581, 583, 584, 590, 591, 592, 595, 596, 597, 598, 599, sans domicile ni résidence connus.

Tous les susnommés, défendeurs et défaillans;

6° M. le comte Humbert de Saint-Vallier, propriétaire, demeurant à Coucy-les-Eppes, près Laon, aussi défaillant;

7° Et M. Prosper Piet, directeur du chemin de fer, comme ayant été nommé liquidateur de la société dudit chemin, aussi défendeur, ayant comparu en personne.

Il appert que la délibération prise le 10 janvier 1842, en assemblée générale par les actionnaires présens de la compagnie du chemin de fer de Villers Cotterets au Port-aux-Perches a été homologuée, pour être exécutée dans tout son contenu selon la forme et teneur comme si elle avait été prise avec le concours de tous les actionnaires défaillans.

Qu'en conséquence ladite délibération a été déclarée exécutoire pour tous les actionnaires absens;

Que par suite de la dissolution de ladite compagnie du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches prononcée par ladite délibération, il a été dit que les effets de ladite délibération remonteraient au dix janvier dernier;

Qu'enfin la nomination de M. Piet, comme liquidateur de ladite société, ainsi que tous les pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet, ont été confirmés.

De quatre exploits de Saunier, huissier à Villers-Cotterets; Bourdon aîné, huissier à Paris; Pierdon, huissier à Laon, et Bonnard, huissier à Soissons, en date des dix et onze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistrés,

Il appert que le jugement susénoncé et daté, a été signifié aux défendeurs susnommés, à la requête desdits sieurs Taigny et autres aussi susnommés.

Pour extrait conforme.

Signé : Durmont.

ADMINISTRATION DES TABACS
MANUFACTURE ROYALE DE PARIS.

Adjudication.

Le 5 octobre 1842 il sera procédé à la préfecture de la Seine, Hôtel-de-Ville, à une heure de l'après-midi, à l'adjudication de travaux de terrasse, pavage, maçonnerie, charpente, couverture, serrurerie, peinture et vitrerie, dont le chiffre total s'élève à la somme totale de 27,498 fr. 5 cent.

Les cahiers des charges et devis estimatifs sont déposés au secrétariat général (Hôtel-de-Ville) et à la manufacture royale, au Gros-Caillou, quai d'Orsay, 57.

MM. les actionnaires de la compagnie du Crédit de l'industrie française sont convoqués définitivement pour le 27 septembre, à midi, rue de la Victoire, 2 bis. La délibération sera obligatoire pour tous, quel que soit le nombre des votans.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,
PAR J. BOUSQUET,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Cet ouvrage traite *tous* les contrats du *Code civil* et du *Code de commerce*. M. Teste, aujourd'hui ministre, et M. Paillet, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une *utilité générale et de tous les jours*.

2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

Dictionnaire des Prescriptions

En matière civile, commerciale, criminelle, administrative, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8°; prix : 6 francs.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

250,000 FR. DE RÉCOMPENSE.

Attendu que les certificats suivans de rente française 5 et 3 pour 100, payables au porteur, portant les numéros suivans, et se montant ensemble à la somme de 82.900 francs de rente, appartenant au feu marquis de Hertford, décédé le 1er mars dernier à Londres, Dorchester-House, Park-Lane, ont disparu, la récompense ci-dessus, ou une récompense proportionnelle à la valeur des certificats qui seront retrouvés, sera payée par les exécuteurs testamentaires du feu marquis, à la personne qui en fera opérer le recouvrement.

On prévient que toutes les personnes qui achèteront ou recevront ces certificats, en totalité ou en partie, ou en feront un trafic quelconque, seront poursuivies selon toute la rigueur des lois.

SAVOIR :

RENTES 5 POUR CENT.

Nos.	Sommes.
430, 431, 433, 438, 441	2,500 fr. chaque.
908, 909, 1322, 1323, 1324, 1326, 1327, 1328, 1337, 1338, 1394, 1395, 1400, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1789	1,000 fr. chaque.

RENTES 3 POUR CENT.

Nos.	Sommes.
1790, 1791, 1792, 1793, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 2160, 2161	1,000 fr. chaque.
2621, 2622, 2697, 2699	500 fr. chaque.

Nos.	Sommes.
603, 604	1,500 fr. chaque.
521, 522, 663, 664, 665	1,000 fr. chaque.
791, 792, 793, 794	500 fr. chaque.
889	300 fr. chaque.
2867	100 fr. chaque.

Total : 80 certificats se montant à. 82,900 francs.

S'adresser, à Paris, chez MM. Pickford, consul de S. M. B.; Mallet frères et compagnie, banquiers; Thomas Lawson (jurisconsulte anglais), rue Royale-St-Honoré, 10. — A Londres, chez MM. Capron et compagnie, sollicitors des exécuteurs, Saville Place.

A vendre amiablement un FONDS d'hôtel garni, exploité à Paris, rue Saint-Joseph, 10, bien meublé, bien achalandé, avec une longue jouissance de lieux.

S'adresser à Me Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10. (Le matin.)

CAUTERES
POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

De Leperdriel, pharmacien, adoucissans, à la guimauve, suppuratifs au garou. F.-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

B. DUSSILLION, RUE LAFFITTE, 40.
NOUVEL ATLAS DE FRANCE,
STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

Divisé en 86 cartes pour les 86 départemens; et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie.

L'atlas complet en feuilles, 88 fr.; broché, 90 fr.; cartonné, 95 fr.; relié et doré, 100fr. Chaque carte séparément, 1 fr. 50 cent.; ajouter 10 cent. par carte pour les recevoir franco par la poste.

Adjudications en justice.

Etude de Me ISAMBERT, avoué, rue Sainte-Avoye, 57.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la chambre des vacations, une heure de relevée,

Le mercredi 5 octobre 1842,

D'une Maison

sise à Paris, rue Boutebrie, 6.

Mise à prix : 10,000 fr.

Cette maison est louée par bail moyennant un loyer annuel de 850 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Isambert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 57;

2° A Me Camproger, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 59;

3° A Me Petit-Dexmier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n. 1;

4° A Me Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10;

5° A Me Delaloge, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (698)

Ventes immobilières.

Etude de Me PETIT-DESROCHETTES, notaire à Nantes, Place Royale, 1.

Vente par adjudication, fixée au lundi 17 octobre 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, Place Royale, 1,

DE LA BELLE TERRE PATRIMONIALE

DE CARHEIL,

Située communes de Plessé et Cuenrouet, arrondissement de Savenay Loire-Inférieure, à 5 myriamètres de Nantes, sur le bord du canal de Nantes à Brest, et de la grande route de Nantes à Redon.

Cette terre consiste en un beau château, ménageries, parc, bois futaies, bois taillis et 19 métairies.

Le tout contenant environ 1350 hectares.

Pour plus amples renseignemens et traiter avant l'adjudication, s'adresser :

1° Audit Me Petit-Desrochette,, notaire à Nantes;

2° A Me Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione;

3° A Me Hébert de la Rousselière, notaire à Angers;

Et pour voir les lieux, à M. Biseul, ancien notaire à Blain.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 22 septembre 1842, à midi.

Consistant en bureau, casiers, chaises, table, pendules, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du douze septembre présent mois, enregistré;

Il appert que MM. COINDAT et DUBOIS, tailleurs au Hâvre, ont formé entre eux une société en nom collectif pour six ans, pour faire le commerce de tailleur d'habits, rue Neuve-Vivienne, 35, où est fixé le siége social; que la raison sociale sera COINDAT et DUBOIS; que tous les engagemens devront porter la signature des deux associés.

Pour extrait, Ansart-d'Aubigny. (1491)

Cabinet de Me FAVEL, avocat, quai des Célestins, 16.

Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du quatorze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, fol. 49 vo, case 4, par Leverdier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

M. Alexandre-Louis-Prudent LEGRIS, fabricant de chaussures, domicilié à Paris, rue du Renard-St-Merry, 6; et M. Léonard DE LOMBAERDE, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 26, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de chaussures de femmes, sous la raison Alexandre LEGRIS et DE LOMBAERDE, pour deux années à partir du premier novembre mil huit cent quarante-deux. Le siége de la société sera rue du Renard-St-Merry, 6. Le fonds social a été fixé à trente-quatre mille francs. Les sieurs Legris et de Lombaerde auront conjointement la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires communes.

Pour extrait conforme à l'acte,

A Favel. (1493)

D'une sentence rendue le sept septembre mil huit cent quarante-deux, par MM. Venant, Gibert et Durand, arbitres-juges, dûment enregistrée et rendue exécutoire;

Il appert :

1° Que la société qui existait entre M. Louis-Marguerite BOUILLARD, gainier-cartonnier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 30; et M. Amable-Etienne FOURNIER, mêmes profession et domicile, pour la fabrication et le commerce de gainerie et cartonnages, sous la raison sociale BOUILLARD et Ce, et dont le siége était à Paris, rue Michel-le-Comte, 10, a été déclarée dissoute à compter du quinze juillet mil huit cent quarante-deux;

2° Que M. Heurtey, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, a été nommé liquidateur.

Pour extrait, Heurtey.

D'un acte sous signatures privées, fait double, le six septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le seize septembre même année, par le receveur, qui a reçu les droits.

Il appert qu'une société a été formée entre :

1° Le sieur François MARCÉ, demeurant à Cloyes (Eure-et-Loir);

2° Et le sieur Charles-François FLANET, demeurant à Batignolles, Grande-Rue.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un commerce de marchand de bois et de charbon de bois en gros et en détail.

Elle a commencé le premier août mil huit cent quarante-deux, pour finir le trente juin mil huit cent quarante-neuf.

La raison sociale est MARCÉ et Comp.

Le siége de la société est fixé à Batignolles, boulevard Monceaux, 18. (1492)

D'un jugement arbitral, rendu à Paris, le trois septembre mil huit cent quarante-deux, par MM. Gayet, Sugier et Dagneau, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Guillaume RIGAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21; et le sieur Jacomy REGNIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roy, 54, d'une part; et le sieur Pierre MONTENOT, mécanicien, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part; déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le six septembre courant, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date dudit jour 6 septembre, enregistrée. Il appert que la société formée entre les susnommés, par acte du vingt-deux août mil huit cent quarante et un, a été dissoute, et que les sieurs Rigal et Jacomy sont restés exclusivement chargés de la liquidation de la société.

Pour extrait :

G. Rigal. (1494)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze septembre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré, M. Pierre JOVINET, demeurant à Paris, actuellement rue Racine, 32; et M. Eugène LHUILLIER, négociant en pelleteries, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 52; ont déclaré que la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte reçu par Me Schneider et son collègue, notaires à Paris, le onze juillet mil huit cent trente-deux, enregistré, sous la raison sociale JOVINET et LHUILLIER, pour faire le commerce, tant à Paris qu'à Leipsick, de pelleteries et divers autres produits du Nord, et dont le siége social était à Paris, rue Beaubourg, 52, a été dissoute de plein droit à partir du premier avril mil huit cent quarante-deux; que M. Lhuillier a été nommé seul liquidateur, et qu'il continuera le même commerce en son nom personnel et pour son compte particulier.

Pour extrait :

E. Lhuillier, P. Jovinet. (1495)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 septembre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEHNEBACH, anc. tailleur, rue de Rivoli, actuellement rue du Moulin-de-Beurre, 53, à Vaugirard, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 3322 du gr.);

Du sieur POTIER, md de rubans, rue Richelieu, 77, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2, syndic provisoire (N° 3323 du gr.);

Du sieur PARCHÉ, md de chevaux, rue Ste-Croix-d'Antin, 11 nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3324 du gr.);

Du sieur POYER, serrurier aux Thernes, rue des Dames, 4, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3325 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De CATHERINE et Comp., imprimeurs sur étoffes à Clichy-la-Garenne, le 27 septembre à 12 heures (N° 3312 du gr.);

Du sieur PARDON, md de vins à Bercy, le 27 septembre à 10 heures (N° 3308 du gr.);

Du sieur MAGNIADAS, md de fers, rue Paradis-Poissonnière, 58, le 27 septembre à 1 heure (N° 3261 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame SAVREUX, tenant maison de santé à Neuilly, le 27 septembre à 1 heure (N° 3216 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GASTELLIER, commerçant, rue Breda, 7, le 26 septembre à 1 heure (N° 2631 du gr.);

Du sieur WYSS, grainetier, rue Saint-Sébastien, 12, le 27 septembre à 3 heures (N° 2933 du gr.);

Du sieur HAXHE, md de broderies, rue Montmartre, 164, le 27 septembre à 3 heures (N° 3171 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers des sieurs TAVERNIER, FAVRIN et Ce, négocians, faub. St-Denis, 107, sont invités à se rendre, le 26 septembre à 1 heure, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Tavernier l'un d'eux, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 1979 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAUMET, voiturier, rue Croix-Nivert, 44, à Grenelle, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 3258 du gr.);

De la dame REGNAULT, ex-entrepreneur de distribution d'imprimés, rue J.-J. Rousseau, 18, entre les mains de MM. Colombel, rue de la Ville-Lévêque, 28, et Muiramont, rue St-Honoré, 342, syndics de la faillite (N° 3252 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers des sieurs HUETTE et LEFÈVRE, md de sangsues, rue St-Martin, 30, sont invités à se rendre, le 27 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3018 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur BERNARD, marchands de nouveautés, faubourg St-Honoré, 58, sont invités à se rendre, le 27 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils sursoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 3081 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DANGUIS, fab. de produits chimiques, rue St-Maur-Popincourt, 5, sont invités à se rendre, le 27 septembre, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 3130 du gr.),

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Chavrau, pâtissier, vérif. — Simonet, chapelier, synd. — Tenet, restaurateur, conc. — Guche, fourreur, id.

DIX HEURES : Clément, md de nouveautés, redd. de comptes. — Dlles Edouard sœurs, couturières, rem. à huitaine.

ONZE HEURES : Thiercelin, tabletier, synd. — Weber et Ce, pharmaciens, id.

MIDI : Hétis, carreleur, clôt.

UNE HEURE : Genella, banquier, conc.

Décès et inhumations.

Du 18 septembre 1842.

Mme de Malitourne, rue St-Honoré, 285. — M. Louvet, rue du Faub.-du-Roule, 108. — M. Boussiard, rue d'Astorg, 34. — M. Dac, rue de Suresne, 29. — M. Pistenon, rue des Saussaies, 4. — Mme veuve Vanson, rue Taitbout, 33. — Mlle Roth, rue Vivienne, 26.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 50	118 75	118 50	118 75
— Fin courant	118 75	119 5	118 75	119 5
3 0/0 compt..	79 90	80 5	79 90	80 5
— Fin courant	80 5	80 25	80 5	80 25
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	107 30	107 40	107 30	107 40
— Fin courant	107 30	107 30	107 30	107 50

Banque.....	3270 —	Romain.....		105 1/4
Obl. de la V.	1285 —	Esp.	d. active	22 —
Caiss. Laffitte	1035 —	Esp.	— diff....	— —
— Dito.....	— —	Esp.	— pass..	4 —
4 Canaux.....	1282 50	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	762 50	Belg.	5 0/0.....	103 3/4
Cherm. de fer. St-Germ.	— —	Belg.	Banque..	780 —
Cherm. de fer. Vers. dr.	252 50	Belg.	Piémont.....	1147 50
Cherm. de fer. — gauche	— —	Belg.	Portug. 5 0/0	— —
Cherm. de fer. Rouen....	550 —	Belg.	Haïti.....	723 75
Cherm. de fer. Orléans...	575 —	Belg.	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1842, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.